

Règlement intérieur de l'organisme de formation du CAUE 80 établi conformément aux articles 16352-3 et 16352-5 et R6352-1 à R6352-15 du code du travail.

PREAMBULE

Article 1 – Objet et champ d'application du Règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne participant à une action de formation organisée par le CAUE de la Somme. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 – REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 2 – Principes généraux

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur au CAUE de la Somme.

Article 3 – Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés à l'entrée du CAUE de la Somme. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité du CAUE de la Somme ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter la direction du CAUE de la Somme.

Article 4 – Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux du CAUE de la Somme est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue au CAUE de la Somme.

Article 5 – Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte du CAUE de la Somme.

Article 6 – Accident

Tout stagiaire victime d'un accident pendant la formation avertit immédiatement la direction du CAUE de la Somme. Celle-ci entreprendra toutes les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la Caisse de sécurité sociale compétente.

SECTION 2 – DISCIPLINE GENERALE

Article 7 – Assiduité du stagiaire en formation

Article 7.1. – Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 7.2. – Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir la direction du CAUE de la Somme.

Article 7.3. – Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de la formation. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de la formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de stage et un certificat de réalisation à transmettre, selon le cas, à son employeur / administration ou à l'organisme qui finance la formation.

Article 8 – Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au CAUE de la Somme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente.

Article 9 – Utilisation du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les éléments distribués en cours de formation et que le stagiaire est clairement autorisé à conserver.

Article 10 – Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une exclusion de la formation.

SECTION 3 – PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Article 11 – Publicité

Le présent règlement est consultable et téléchargeable sur le site internet du CAUE de la Somme. Lors de la validation de son inscription par le CAUE de la Somme, le stagiaire est destinataire d'un exemplaire dématérialisé du présent règlement intérieur.